

**COUR DE CASSATION**  
Chambre criminelle, 26 mars 2008

Pourvoi n° 07-86406  
Président : M. COTTE

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE  
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Ronald,  
- LA SOCIÉTÉ GORO NICKEL,  
parties civiles,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NOUMÉA,  
chambre correctionnelle, en date du 10 juillet  
2007, qui, dans la procédure suivie contre  
Raphaël Y..., André Z... et l'association COMITE  
RHEEBU NUU du chef de diffamation envers un  
particulier, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la  
violation des articles 29 et 41, alinéa 3, de la loi  
du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de  
procédure pénale, défaut de motifs, manque de  
base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments  
constitutifs du délit de diffamation n'étaient pas  
réunis et a débouté les parties civiles de leurs  
demandes ;

"aux motifs qu'aux termes de l'article 41 de la loi  
du 29 juillet 1881 relative à la presse, « ne  
donneront ouverture à aucune action en  
diffamation, injure ou outrage (...) les actes  
produits devant les tribunaux » ; que ces  
dispositions sont d'ordre public et doivent être  
relevées d'office par la cour ; qu'en l'espèce, la  
plainte avec constitution de partie civile de  
Raphaël Y..., André Z... et du comité Rheebeu  
Nuu du 26 avril 2006 constitue  
incontestablement un acte produit devant la  
juridiction de l'instruction ; que sa diffusion  
même sur le site internet du comité Rheebeu Nuu  
ne peut donner ouverture à une action en  
diffamation, peu important que le magistrat  
instructeur ait pris une ordonnance  
d'irrecevabilité de la constitution de partie civile ;  
qu'en conséquence, en l'absence d'éléments  
constitutifs de l'infraction, les demandes des  
parties civiles, y compris celles fondées sur  
l'article 475-1 du code de procédure pénale,  
seront rejetées ;

"alors que la diffusion sur internet d'écrits  
produits devant les tribunaux n'est pas couverte  
par l'immunité instituée par l'alinéa 3 de l'article  
41 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en jugeant le  
contraire, la cour d'appel a méconnu les textes  
et le principe ci-dessus mentionné" ;

Vu l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet  
1881 ;

Attendu que, selon ce texte, ne donneront lieu à  
aucune action en diffamation, injure ou outrage,  
ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des  
débats judiciaires ni les discours prononcés ou  
les écrits produits devant les tribunaux ; que  
l'immunité ainsi prévue ne s'applique qu'aux  
discours prononcés ou aux écrits produits en  
justice, dans l'intérêt de la défense des parties,  
et ne protège pas les écrits faisant l'objet, en  
dehors des juridictions, d'une publicité étrangère  
aux débats ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des  
pièces de la procédure que la société Goro  
Nickel et Ronald X..., son directeur général, ont  
fait citer devant la juridiction correctionnelle, du  
chef de diffamation publique envers un  
particulier, Raphaël Y..., André Z... et  
l'association Comité Rheebeu Nuu, en leur  
reprochant d'avoir mis en ligne sur le site  
internet de l'association un texte reproduisant la  
plainte avec constitution de partie civile qu'ils  
avaient déposée pour des faits de nature à  
constituer les délits de corruption et de trafic  
d'influence ; que le tribunal a dit la prévention  
non établie ;

Attendu que, pour débouter de leurs demandes  
les parties civiles, seules appelantes, l'arrêt, se  
référant aux dispositions de l'article 41, alinéa 3,  
de la loi du 29 juillet 1881, retient que la plainte  
avec constitution de partie civile litigieuse  
constitue un acte produit devant la juridiction  
d'instruction et que sa diffusion sur le site  
internet ne peut donner ouverture à une action  
en diffamation ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors  
que l'immunité en cause ne protège que les  
écrits produits devant la juridiction saisie dans  
l'intérêt de la défense des parties, les juges  
d'appel ont méconnu le texte susvisé et le  
principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions,  
l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en  
date du 10 juillet 2007, et pour qu'il soit à  
nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour  
d'appel de Paris, à ce désignée par délibération  
spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa  
transcription sur les registres du greffe de la  
cour d'appel de Nouméa et sa mention en  
marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Guirimand conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, MM. Beauvais, Guérin conseillers de la chambre, Mme Ménotti conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Charpenel ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.